Ville de Mercier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2009-854-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR DÉROGATIONS MINEURES DANS LE BUT DE REMPLACER L'ARTICLE 2.5 SUR LES FRAIS EXIGIBLES.

ATTENDU QUE le Conseil a décidé d'apporter une modification au Règlement urbanisme sur les dérogations mineures n° 2009-854 suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à la réunion du 16 novembre 2011;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné à la séance du conseil du 10 janvier 2012;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement et renoncent à sa lecture;

LE 14 FÉVRIER 2012, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 La tarification actuelle des demandes de dérogations mineures telle qu'apparaissant à l'article 2.5 du règlement sur les dérogations mineures 2009-854 est remplacée de la façon suivante :

ARTICLE 2.5 FRAIS EXIGIBLES

La personne qui demande une dérogation mineure doit, au préalable, déposer la somme de :

a) six cents dollars (600 $) pour toute nouvelle construction;.

b) quatre cents dollars (400 $) pour un usage des classes d'usages Habitation (H), tel que défini au règlement de zonage numéro 2009-858, sauf pour une nouvelle construction;

c) cinq cents dollars (500 $) pour un usage des groupes d'usages Commerce (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A), tel que défini au règlement de zonage numéro 2009-858, sauf pour une nouvelle construction.

La somme exigible doit être payée en argent comptant ou par chèque certifié, à titre de frais pour l'étude de la demande et pour couvrir les frais de l'avis public; cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mercier, ce 17e jour de février 2012

Jacques Lambert, maire

Marc Rouleau, directeur général et greffier